

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n°2266 du 3 octobre 2007
dans l'affaire /

En cause :

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 13 juillet 2007 par Monsieur, de nationalité bulgare, contre la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 8 juin 2007 ;

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu la note d'observations ;

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2007 convoquant les parties à l'audience du 26 septembre 2007 ;

Entendu, en son rapport, , ;

Entendu, en observations, la partie requérante par Me K. KALIM loco Me F. TEERLINCK, , et Mme S. ALEXANDER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

L'examen de la recevabilité du recours

L'article 39/69, §1^{er}, alinéa 2, 6°, de la loi, stipule que la requête doit « *être introduite en langue néerlandaise ou française, selon la langue de la procédure déterminée en application de l'article 51/4* ».

L'article 39/18, alinéa 3, stipule également que « (...) *le demandeur d'asile doit, sous peine d'irrecevabilité, introduire la requête et les autres pièces de procédure dans la langue déterminée au moment de l'introduction de la demande d'asile conformément à l'article 51/4* ».

Cette exigence doit être considérée comme une formalité substantielle requise pour le bon déroulement général de la procédure, et plus particulièrement en l'espèce pour le bon fonctionnement de la juridiction administrative chargée de l'examen des recours.

En l'espèce, il ressort de l'annexe 26 signée par le requérant le 29 mai 2007 (voir la copie de cette pièce figurant au dossier administratif), que le requérant a fait choix du français comme langue de la procédure.

La partie requérante a introduit son recours devant le Conseil du Contentieux des Étrangers par la voie d'une requête rédigée en néerlandais, soit dans une langue autre que celle prescrite en application des dispositions légales précitées.
La requête introductive d'instance ne satisfait pas à une formalité substantielle prescrite en vertu des dispositions légales, en sorte que le Conseil du Contentieux des Étrangers n'est pas valablement saisi du présent recours.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le trois octobre 2007 par :

,
S. VANSANTVOET, .

Le Greffier,

Le Président,

S. VANSANTVOET. .